

674 (VII). Ouverture de crédits pour l'exercice financier 1953

L'Assemblée générale

Décide que pour l'exercice financier 1953:

1. Un crédit de 48.327.700 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

A. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
<i>Titre I. — Sessions de l'Assemblée générale, des Conseils, Commissions et Comités</i>			
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
1. L'Assemblée générale, ses Commissions et Comités.....		603.400	
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et comités.....		—	
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et comités..	263.200		
a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.....	20.000		
b) Commissions économiques régionales.....	96.000	379.200	
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et comités.....		59.900	
	TOTAL DU TITRE I		1.042.500
<i>Titre II. — Enquêtes et recherches</i>			
5. Enquêtes et recherches.....	2.140.700		
a) Service mobile des Nations Unies.....	546.200		
	TOTAL DU TITRE II		2.686.900
<i>Titre III. — Siège de l'Organisation à New-York</i>			
6. Cabinet du Secrétaire général.....	458.600		
a) Bibliothèque	475.000	933.600	
7. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité		769.200	
8. Secrétariat du Comité d'état-major.....		137.000	
9. Administration de l'assistance technique.....		386.700	
10. Département des questions économiques.....		2.304.000	
11. Département des questions sociales.....		1.749.500	
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes.....		950.000	
13. Département de l'information.....		2.755.000	
14. Département juridique		459.400	
15. Conférences et services généraux.....		9.721.600	
16. Services administratifs et financiers.....		1.604.900	
17. Dépenses communes afférentes au personnel.....		4.521.000	
18. Charges communes		3.831.600	
19. Matériel		247.550	
a) Améliorations apportées aux locaux.....		—	
	TOTAL DU TITRE III		30.371.050
<i>Titre IV. — Bureau des Nations Unies à Genève</i>			
20. Bureau des Nations Unies à Genève (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui sont prévues à l'article III).....	4.423.300		
Article III. — Secrétariat commun du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants..	47.100		
	4.470.400		
a) Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	650.000	5.120.400	
	TOTAL DU TITRE IV		5.120.400
<i>Titre V. — Centres d'information</i>			
21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau des Nations Unies à Genève).....		862.300	
	TOTAL DU TITRE V		862.300
	<i>A reporter</i>		40.083.150

Chapitres		Dollars des Etats-Unis	
	<i>Report</i>		40.083.150
	<i>Titre VI. — Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>		
22.	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient....	1.030.000	
23.	Commission économique pour l'Amérique latine.....	866.000	
	TOTAL DU TITRE VI		1.896.000
	<i>Titre VII. — Dépenses de représentation</i>		
24.	Dépenses de représentation.....	20.000	20.000
	TOTAL DU TITRE VII		
	<i>Titre VIII. — Travaux contractuels d'imprimerie</i>		
25.	Documents officiels (à l'exception des dépenses prévues à l'article VI pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants).....	752.220	
	Article VI. — Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.....	11.780	764.000
26.	Publications		815.200
	TOTAL DU TITRE VIII		1.579.200
	<i>Titre IX. — Programmes techniques</i>		
27.	Activités sociales		768.500
28.	Développement économique		479.400
29.	Administration publique		145.000
	TOTAL DU TITRE IX		1.392.900
	<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>		
30.	Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations		649.500
31.	Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège	1.500.000	
	a) Dépenses relatives à la construction du Siège.....	1.000.000	2.500.000
	TOTAL DU TITRE X		3.149.500
B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
	<i>Titre XI. — Cour internationale de Justice</i>		
32.	Cour internationale de Justice.....	630.800	
	TOTAL DU TITRE XI		630.800
C. — DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES			
	<i>Titre XII. — Dispositions complémentaires</i>		
33.	Réduction globale à appliquer aux prévisions relatives à divers chapitres du budget.....	(423.850)	(423.850)
	TOTAL GÉNÉRAL		48.327.700

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement¹⁴. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1953 sont estimées à 6.238.200 dollars des Etats-Unis.

3. Le Secrétaire général est autorisé :

- i) A gérer comme un tout les crédits suivants :
 - a) Crédits prévus au chapitre 3a, au chapitre 20, article III, et au chapitre 25, article VI ;
 - b) Crédits prévus au chapitre 13, au chapitre 20, article II, au chapitre 21 et crédits prévus au chapitre 26 pour les dépenses au titre de l'information ;
 - c) Crédits prévus aux divers chapitres du titre III pour les frais de voyage du personnel en mission ;
- ii) A appliquer aux divers chapitres du budget la réduction prévue au chapitre 33 ;
- iii) A virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

¹⁴ Voir la résolution 676 (VII), page 50.

4. Le Secrétaire général est en outre autorisé à arrêter avec les autorités compétentes de la République et Canton de Genève les dispositions qu'il jugera bon de prendre, selon les modalités prévues dans le document A/C.5/510, au sujet de l'échange de la propriété dénommée Le Chêne, appartenant à l'Organisation des Nations Unies, contre la propriété dénommée Le Bocage, appartenant à la République et Canton de Genève;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 13.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

675 (VII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1953

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1953,

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements ne dépassant pas au total 25.000 dollars, occasionnés par la réunion d'une conférence intergouvernementale sur les produits de base;

c) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission de bons offices des Nations Unies pour la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

d) Les engagements ne dépassant pas au total 50.000 dollars, afférents à la Commission chargée d'étudier la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine;

e) Les engagements ne dépassant pas au total 129.000 dollars, nécessaires à l'achat de médailles et de rubans commémoratifs de Corée;

f) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Article 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30), par la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Article 50),

iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22), et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000 et 75.000 dollars respectivement, pour chacune des trois rubriques ci-dessus.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de

leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

410ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

676 (VII). Fonds de roulement (exercice financier 1953)

L'Assemblée générale

Décide que:

1. Le Fonds de roulement est fixé pour l'exercice financier 1953 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis. Il sera alimenté comme suit:

a) 20 millions de dollars proviendront des avances en espèces faites par les Etats Membres conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) 1.239.203 dollars proviendront du virement antérieurement effectué du solde de l'excédent au 31 décembre 1950 qui n'est pas déjà venu en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1951;

c) 260.797 dollars proviendront du virement d'une partie du solde de l'excédent au 31 décembre 1951 qui n'est pas déjà venue en déduction du montant des contributions des Etats Membres pour 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au huitième budget annuel¹⁹;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1952, conformément au paragraphe 2 de la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1952 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du huitième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des

¹⁹ Voir la résolution 665 (VII), page 45.